



**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité intérieure**

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDÉRANT** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de

divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de manifestations et évènements festifs ;

CONSIDÉRANT dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 21 juin 2024, la fête de la musique va regrouper un public très nombreux au Havre, à Rouen et dans les principales villes du département de la Seine-Maritime et qu'il convient de prévenir le risque de mouvement de foule et d'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Sont interdits dans le département de la Seine-Maritime toute :

- cession, distribution, vente, utilisation, port et transport d'artifice de divertissement de toute catégorie, mortier et article pyrotechnique pour la période du **jeudi 20 juin 2024 (19h00) jusqu'au dimanche 23 juin 2024 (10h00)**

L'interdiction ne porte pas sur les artifices de catégories C1, F1.

Article 2 Toutefois, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente à des fins professionnelles, aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation de ces articles dans un cadre professionnel demeure autorisée pendant la période allant du jeudi 20 juin 2024 (19h00) jusqu'au dimanche 23 juin 2024 (10h00)

Article 3 Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVÈS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 12/06/2024 INTERDIT TEMPORAIREMENT

1) TOUTE CESSION, DISTRIBUTION, VENTE, UTILISATION, PORT ET TRANSPORT d'artifices de divertissement de toute catégorie, mortier et article pyrotechnique. L'interdiction ne porte pas sur les artifices de catégories C1, F1

- du jeudi 20 juin (19h00) jusqu'au dimanche 23 juin 2024 (10h00)

2) LA VENTE A DES FINS PROFESSIONNELLES, aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation de ces articles dans un cadre professionnel demeure autorisée

- du jeudi 20 juin (19h00) jusqu'au dimanche 23 juin 2024 (10h00)

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)